

ATTACHES											Remplacent les dispositions fixées dans les délibérations n° 92-2924 du 20 février 1992, N° 92-3462 du 23 juillet 1992, n° 1999-4287 du 8 juillet 1999.
- attaché < au 9°éch	1024,22	4	4096,88			1372,04	0,7	960,43	5057,31		
- attaché ≥ au 9°échel	1024,22	4	4096,88			1372,04	0,7	960,43	5057,31		
- attaché principal	1396,84	4	5587,36			1372,04	0,7	960,43	6547,79		
- directeur	1396,84	4,52	6313,72			1494,00	0,7	1045,80	7359,52		
REDACTEURS											
- rédacteur < au 8°éch				558,94	4	2235,76	1250,08	1,1	1375,09	3610,85	
- rédacteur ≥ au 8°éch	814,48	4	3257,92			1250,08	0,65	812,55	4070,47		
- rédacteur principal	814,48	4	3257,92			1250,08	0,65	812,55	4070,47		
- rédacteur chef	814,48	4	3257,92			1250,08	0,80	1000,06	4257,98		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS											
- adjoint administratif				440,84	4	1763,36	1173,86	0,8	939,09	2702,45	
- adjoint administratif + 6 ans				440,84	4	1763,36	1173,86	1,1	1291,24	3054,60	
- adjoint administratif principal 2° classe				445,92	4	1783,68	1173,86	0,85	997,78	2781,46	
- adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe				452,04	4	1808,16	1173,86	0,85	997,78	2805,94	
AGENTS ADMINISTRATIFS											
- agent administratif				415,39	4	1661,56	1147,37	0,8	914,69	2576,25	
- agent administratif qualifié				426,58	4	1706,32	1147,37	0,8	914,69	2621,01	

DELIBERATION DU 10 MAI 2004

CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS DE TRAVAUX TERRITORIAUX

CADRE D'EMPLOIS/GRADES	Nature des primes et textes de référence					MONTANT TOTAL DU REGIME INDEMNITAIRE DE GRADE	OBSERVATIONS
	Prime de service et de rendement - Décret n° 72-18 du 5/01/72 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement. - Arrêté du 5/01/72.		Indemnité spécifique de service - Décret n° 2003-799 du 25/08/2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement. - Arrêté du 25/08/2003.				
	% du TBMG	Montant	Taux de base x coef. du grade x coef. Géographique x coef. individuel	Montant			
Contrôleur de travaux							
- contrôleur	4 %	789,49	343,32x7,5x0,95x 1	2 446,16	3 235,65		Le nouveau régime indemnitaire de grade intègre la prime technique et le forfait d'IHTS. Ces dispositions remplacent celles fixées dans les délibérations n°s 98-3336 du 19/10/98 et 96-0396 du 22/01/96.
- contrôleur principal	5 %	1 077,41	343,32x16x0,95x 1	5 218,46	6 295,87		
- contrôleur chef ⁽¹⁾	5 %	1 147,36	343,32x16x0,95x1	5 218,46	6 365,82		
<p>Les agents détenant le grade de contrôleur de travaux, en fonction au 1/2/2004 et issus du cadre d'emplois des agents de maîtrise, des agents techniques exerçant les fonctions de dessinateur, du grade de technicien supérieur territorial conserveront le montant du régime indemnitaire de grade perçu antérieurement au 1/2/2004 (sans revalorisation ultérieure) jusqu'à leur avancement au grade de contrôleur principal.</p> <p>Les agents détenant le grade de contrôleur principal, en fonction au 1/2/2004, conserveront le montant régime indemnitaire de grade perçu antérieurement au 1/2/2004 sans revalorisation ultérieure jusqu'à un changement de cadre d'emplois.</p>							

(1) Nouveau grade créé par décret 2004-104 du 30 janvier 2004 (J.O. du 3 février 2004).

DELIBERATION DU 10 MAI 2004

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

CADRE D'EMPLOIS/GRADES	Indemnité scientifique			OBSERVATIONS
	Décret n°90-409 du 16 mai 1990 portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine et à l'arrêté du 26 décembre 2000			
	Taux moyen annuel	Taux maximum annuel	Montant attribué (1)	
Conservateur du patrimoine :				Remplace les dispositions fixées dans la délibération n° 93-4295 du 10 mai 1993. (1) Taux maximum autorisé si un agent est seul de son grade ou cadre d'emplois
- conservateur 2 ^o classe	3159,96	5266,66	5266,66	
- conservateur 1 ^{ère} classe	4743,15	7905,40	7905,40	
- conservateur en chef	5691,99	9486,75	9486,75	